



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 8 août 2014

Date 11 août 2014

Auteur Jean-Pierre HUGUES Référence LFP.PV.CA.2014.08.08

Réunion du 8 août 2014

Président Frédéric THIRIEZ

Présents MM. Jean-Michel AULAS, Bernard CAÏAZZO, Saïd CHABANE, Jean-Pierre DENIS, Loïc FERY, Jean-François FORTIN, Jean-Pierre LOUVEL, Claude MICHY, Laurent NICOLLIN, Philippe PIAT, Didier QUILLOT, Pierre REPELLINI, Patrick RAZUREL, Jean-Michel ROUSSIER, Michel SEYDOUX, Jean VERBEKE
Mme Nathalie BOY DE LA TOUR

Excusés MM. Raymond DOMENECH (excusé), Vincent LABRUNE (représenté par Frédéric THIRIEZ), Sylvain KASTENDEUCH (représenté par Philippe PIAT), Damien LEDENTU (représenté par Pierre REPELLINI), Éric ROLLAND (représenté par Patrick RAZUREL).

Assistent M. Noël LE GRAET
Maître Yves WEHRLI
MM. Jean-Pierre HUGUES, Jérôme BELAYGUE, Bernard DOCQUIERT, Frédéric JAILLANT, Adrien MAUREL, Loïc MORIN, Arnaud ROUGER.
Mme Stéphanie BOURDAIS

Le Conseil,

réunissant la présence effective du tiers au moins de ses membres présents ou représentés,

peut valablement délibérer.



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 8 août 2014

1. Adoption des précédents procès-verbaux

Le Conseil,

entend Pierre REPELLINI rappeler qu'il a fait état de la situation personnelle compliquée de M. GUESDON, ancien entraîneur du Stade Brestois. Le président de la LFP confirme que la Commission sociale a accordé immédiatement une aide.

Adopte le procès-verbal du Conseil d'administration téléphonique du 10 juillet 2014.

2. Situation de l'US Luzenac Ariège Pyrénées

Le Conseil,

après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission d'appel de la DNCG du 6 août 2014, réunie afin de procéder au réexamen de la situation financière du club sur injonction du juge des référés du Tribunal Administratif de Toulouse par ordonnance du 1^{er} août 2014, qui a préconisé l'octroi du statut professionnel probatoire au club de Luzenac AP,

considérant qu'aux termes de l'article 100 du Règlement Administratif de la LFP :

« Les clubs visés à l'article 101 du présent règlement doivent, pour participer aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2, respecter les conditions générales de participation à ces compétitions fixées au Titre 1 du présent règlement (...) »

Les clubs qui ne remplissent pas, ou plus, les conditions susmentionnées peuvent être exclus de la participation aux compétitions susmentionnées. La décision d'exclusion est prise par le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel.

Cette décision est motivée. Lorsque la décision d'exclusion se fonde sur le chapitre 2 du présent règlement, elle est prise après avis du comité stratégique stades (...) » ;

considérant qu'aux termes des dispositions du Chapitre 2 du Titre 1 du Règlement Administratif de la LFP :

- il résulte de l'article 117, ainsi que des dispositions du préambule du règlement des terrains et installations de la FFF, que « les stades utilisés par les clubs de Ligue 2, visés à l'article 101, doivent disposer d'un terrain de jeu avec une pelouse en bon état et d'installations dépendantes (vestiaires joueurs et arbitres, bureau des délégués, local de contrôle anti-dopage) classés en niveau 2 minimal conformément au règlement des terrains et installations de la FFF. », les caractéristiques permettant un classement en niveau 2 ayant été modifiées en date du 22 juin 2013 pour une entrée en vigueur au début de la saison 2014-2015,

- il résulte de l'article 122 que « les stades utilisés par les clubs dans le cadre des compétitions organisées par la LFP doivent être équipés d'une installation de vidéoprotection validée par le Comité Stratégique Stades »,



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 8 août 2014

- il résulte de l'article 123 que « les clubs de Ligue 1 et de Ligue 2, visés à l'article 101, doivent disposer d'une installation d'éclairage classée en niveau E1 pour la Ligue 1 et E2 pour la Ligue 2 avec une source d'approvisionnement de substitution (groupe électrogène par exemple) permettant de disputer des matchs en nocturne conformément au règlement de l'éclairage des terrains de la FFF »,

considérant qu'au regard de l'impossibilité de jouer au stade Jean-Noël Fondere de Foix dont les installations ne permettent pas un classement adéquat et dont la mise en conformité nécessiterait une restructuration complète de l'enceinte, le club de Luzenac AP avait effectué une demande afin d'évoluer au stade Ernest Wallon de Toulouse, le club produisant un accord de « principe » en date du 30 mai 2014 de l'association des « Amis du Stade Toulousain », propriétaire du stade, précisant qu'un accord définitif ne pourrait intervenir que sous certaines conditions énumérées dans ledit accord de « principe »,

considérant que lors de sa réunion du 30 mai 2014, le Conseil d'Administration de la LFP avait, au regard de l'absence de visibilité du Comité Stratégique Stades sur les structures du stade Ernest Wallon, habituellement utilisé en TOP 14 par le Stade Toulousain, et classé en niveau 3, demandé que l'étude du dossier soit poursuivie pour apprécier la faisabilité du classement du stade Ernest Wallon avant le début de la saison, tout en prenant soin d'exiger qu'un stade de repli déjà classé conformément aux dispositions réglementaires pour les clubs de Ligue 2 lui soit proposé pour le 1er juillet 2014 dans l'hypothèse où les aménagements éventuellement nécessaires du Stade Ernest Wallon ne pourraient être réalisés pour le 1er août 2014,

considérant qu'à la suite de cette décision, une visite du stade Ernest Wallon a été réalisée, en présence du club, par une délégation composée de représentants de la FFF et de la LFP en date du 4 juin 2014, pointant les aménagements à réaliser en vue de l'obtention du classement nécessaire, la Commission Infrastructures et Réglementations de la LFP et la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives restant, suite à cette visite, dans l'attente d'un dossier technique complet relatif à la mise en conformité de l'enceinte avec les exigences requises, une nouvelle visite de classement étant en tout état de cause, nécessaire une fois les aménagements réalisés,

considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le club n'a pu justifier à ce jour avoir levé les réserves formulées dans le courrier des « Amis du Stade Toulouse » du 30 mai, par la production d'un accord ferme et irrévocable de ces derniers, et ainsi pouvoir bénéficier des installations du stade Ernest Wallon de Toulouse,

considérant que le club n'a pas non plus justifié, en dépit de la demande de la Commission Infrastructures et Réglementations de la LFP et de la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives, de la réalisation des aménagements nécessaires au classement au niveau adéquat du stade Ernest Wallon, ainsi qu'au classement de l'installation d'éclairage et à la mise en place d'un système de vidéoprotection, indispensable à l'organisation d'une rencontre de championnat professionnel, le club ayant seulement et de manière partielle adressé des éléments quant à la réalisation future d'aménagements dans le cadre de son dossier de demande de « Licence Club » LFP, sans toutefois avoir justifié tant de leur engagement que de leur réalisation,



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 8 août 2014

considérant par ailleurs que le club n'a pas non plus, nonobstant l'expiration du délai au 1^{er} juillet qui lui était accordé, désigné de stade de repli dans l'hypothèse où les aménagements susmentionnés n'auraient pas été réalisés avant le 1^{er} août 2014, délai également expiré, et ce malgré la demande du Conseil d'Administration de la LFP du 30 mai 2014,

vu l'avis défavorable rendu par le Comité Stratégique Stades en date du 6 août 2014 quant à l'organisation par le club de Luzenac AP de rencontres de Ligue 2 au stade Ernest Wallon ainsi qu'au stade Jean-Noël Fondere de Foix établissant l'impossibilité pour le club de disposer d'un stade permettant l'organisation d'une rencontre de Ligue 2 conformément aux dispositions du Titre 1 du Règlement Administratif de la LFP,

considérant qu'il résulte des éléments susmentionnés que le club de Luzenac AP ne dispose pas d'un stade permettant l'organisation d'une rencontre de Ligue 2, et ce en infraction avec les articles 117 et suivants du Titre 1 du Règlement Administratif de la LFP,

considérant qu'il est de la mission et de la responsabilité de la LFP, en sa qualité d'organisateur des championnats professionnels, de s'assurer du respect des conditions minimales applicables en matière d'infrastructures et de sécurité,

considérant qu'il résulte des éléments qui précèdent qu'il n'est pas possible d'autoriser le club de Luzenac AP à prendre part au championnat de France de Ligue 2 pour la saison 2014/2015,

par ces motifs,

décide,

- 1. Après avoir pris connaissance de l'avis de la Commission d'appel de la DNCG en date du 6 août 2014, le Conseil d'administration rappelle que la participation aux championnats de France de Ligue 1 et de Ligue 2 doit s'apprécier au regard de l'article 100 du Règlement administratif de la LFP qui impose des conditions de participation liées à la structure des clubs et aux infrastructures.**
- 2. Le club de Luzenac n'est pas autorisé à participer au championnat de France de Ligue 2 pour la saison 2014/2015 en application de l'article 100, en ce qu'il renvoie notamment aux dispositions du Chapitre 2 du Titre 1 du Règlement Administratif.**
- 3. Sur la question précise du statut professionnel, le Conseil d'administration considère qu'il n'y a pas lieu à délibérer eu égard à ce qui précède.**



Procès-verbal de la Réunion téléphonique du Conseil d'Administration du 8 août 2014

3. Situation de l'US Orléans Loiret Football – Stade de la Source

Le Conseil,

connaissance prise de l'avis du Comité Stratégique Stades du 6 août 2014 favorable à l'organisation de rencontres de Ligue 2 au sein du Stade de la Source,

considérant le rapport de la visite conjointe FFF/LFP au stade de la Source le 30/07/14 mentionnant un avis favorable pour le classement en niveau 1 du stade et précisant que l'installation d'éclairage est en cours de classement en niveau E1,

donne son accord pour que l'US Orléans puisse évoluer à domicile dans le Stade de la Source

4. Prochaines instances

- ✚ Vendredi 26 septembre 2014 à 9h30, Conseil d'Administration de la LFP
- ✚ Vendredi 26 septembre 2014 à 11h30, Assemblée Générale de la LFP

Le Président

Frédéric THIRIEZ

Le Directeur Général

Jean-Pierre HUGUES